

CF000548 - CP 7/7/2025 - RENFORCEMENT INGENIERIE ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

Commission permanente

Date du vote : 07-07-2025

Liste des dossiers inscrits dans la commission pour Vote

Objet :

Dossiers de l'édition

HSS00082	2025 - F - MACHE - SUBVENTION EXPERIMENTATION INGENIERIE COMMERCES AILMENTAIRES DE PROXIMITE
HSS00083	2025 - F - GROUPEMENT TERRITORIAL ESS 35 - SUBVENTION PREFIGURATION PÔLE ESS PAYS DE RENNES
HSS00084	2025 - F - GROUPEMENT TERRITORIAL ESS 35 - SUBVENTION COOPERATION FRANCO-QUEBECOISE

Nombre de dossiers 3

Observation :

VIE ASSOCIATIVE - Fonctionnement

IMPUTATION : 65 60 65748 0 P420

PROJET :

Nature de la subvention :

 GROUPEMENT TERRITORIAL ESS 35 2025 Immeuble Le Quadri 47 avenue des Pays Bas 35200 RENNES AAE00142 - D35117999 - HSS00083									
Localisation - DGF 2025	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2024	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Departement ille et vilaine	<u>Mandataire</u> - Groupement territorial ess 35	préfiguration du pôle d'économie sociale et solidaire d'Ille et Vilaine du Pays de Rennes (ESS 35)			€	FORFAITAIRE	4 000,00 €	4 000,00 €	
 GROUPEMENT TERRITORIAL ESS 35 2025 Immeuble Le Quadri 47 avenue des Pays Bas 35200 RENNES AAE00142 - D35117999 - HSS00084									
Localisation - DGF 2025	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2024	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Departement ille et vilaine	<u>Mandataire</u> - Groupement territorial ess 35	coopération franco-québécoise			€	FORFAITAIRE	3 450,00 €	3 450,00 €	
 MACHE - MOUVEMENT POUR UNE ALIMENTATION COOPERATIVE HUMAINE ET ECOLOGIQUE 2025 ALLEE DE LA MAISON ROUGE 44000 NANTES ADV01186 - - HSS00082									
Localisation - DGF 2025	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2024	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Departement ille et vilaine	<u>Mandataire</u> - Mache - mouvement pour une alimentation cooperative humaine et ecologique	subvention pour une expérimentation ingénierie commerces alimentaires de proximité			€	FORFAITAIRE	10 000,00 €	10 000,00 €	

Total pour l'imputation : 65 60 65748 0 P420

		17 450,00 €	17 450,00 €
--	--	--------------------	--------------------

Total général :			17 450,00 €	17 450,00 €	
-----------------	--	--	-------------	-------------	--

Convention de partenariat entre le Département d'Ille-et-Vilaine et le Mouvement pour une alimentation coopérative humaine et écologique (MACHE)

Entre :

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT , Président du Conseil Départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la délibération de la Commission Permanente en date du 7 juillet 2025,
Ci après dénommé « Le Département » d'une part,

Et

La société coopérative d'intérêt collectif anonyme Mouvement pour une alimentation coopérative humaine et écologique (MACHE), domiciliée à 20 allée de la Maison Rouge 44 000 NANTES , représentée par représentée par Madame Elise BELARD, agissant en sa qualité de Directrice générale,
Ci-après dénommée « MACHE », d'autre part

Vu les statuts de la société coopérative d'intérêt collectif anonyme ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département d'Ille-et-Vilaine porte une politique ambitieuse de l'économie sociale et solidaire, orientée vers les territoires les plus fragiles (en milieu rural et en quartier prioritaire au titre de la politique de la ville), favorisant l'émergence de projets collectifs d'utilité sociale et ancrés sur les territoires. Une attention particulière est portée à la promotion des dynamiques participatives territoriales et au soutien à l'accès aux services essentiels, notamment en milieu rural.

Dans ce cadre, le Département, aux côtés des acteurs de l'ingénierie de l'économie sociale et solidaire (collectif CRESS, pôles ESS et TAG 35), porte depuis plusieurs années une attention particulière au développement des commerces de proximité en impulsant une offre d'ingénierie adaptée.

Le Département souhaite aujourd'hui renforcer cette offre d'ingénierie en proposant un accompagnement spécifique pour sécuriser les porteurs de projet d'activités de transformation et de distribution dans l'alimentation. L'objectif est de contribuer à structurer la filière de l'alimentation durable, de proposer des mutualisations adaptées au secteur afin de développer et/ou pérenniser des petites activités et de créer un parcours d'accompagnement adapté.

Le Mouvement pour une Alimentation Coopérative Humaine et Ecologique (MACHE), construit avec Trajectoires AGiles en Ille-et-Vilaine (TAG 35) et la coopérative d'activités et d'emploi Elan Créateur, est un modèle coopératif d'accompagnement et de structuration des commerces alimentaires de proximité, en particulier dans les centres-bourgs. Son ambition est de bâtir un système solidaire et mutualisé permettant à des commerçants indépendants – souvent isolés – de bénéficier de services partagés concrets (gestion, approvisionnement, outils numériques, accompagnement administratif et ressources humaines ...) tout en favorisant l'émergence, la consolidation et la relocalisation des activités alimentaires de proximité.

Dans un contexte de crise du bio et des circuits courts, ce dispositif vise à renforcer la résilience des commerces de bouche, essentiels au maillage territorial et à l'économie locale. En recréant des économies d'échelle, il permet de pérenniser des emplois non délocalisables et de renforcer l'accès à une alimentation locale de qualité pour les habitant·es, même dans les zones rurales fragilisées.

Article 1^{er} – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles le Département apporte son soutien, au titre de l'année 2025, au déploiement sur le territoire de l'Ille-et-Vilaine du groupe coopératif MACHE.

Article 2 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'exécution de 12 mois et prend effet à compter de la signature par les deux parties.

Article 3 – Cadre d'intervention du pôle

Pour la durée de la convention, MACHE a pour mission de proposer une nouvelle offre d'ingénierie spécialisée répondant à plusieurs enjeux :

- Proposer un accompagnement spécifique pour sécuriser les porteurs de projet culinaires, améliorer leur revenu et leurs conditions de travail, pour tout public ;
- Mutualiser des services et des moyens, développer des outils mutualisés au service des acteurs de la filière pour alléger les charges et consolider les structures existantes et aider les projets en démarrage ;
- Susciter des synergies opérationnelles et faire émerger des coopérations entre entreprises ;
- Instaurer un état d'esprit d'échange et d'entraide entre acteurs de la filière ;
- Offrir des débouchés à l'agriculture biologique et l'agriculture paysanne.

3.1 – Territoire d'intervention

MACHE assure une mission d'ingénierie sur l'ensemble du territoire d'Ille-et-Vilaine.

3.2 – Cible d'activité

Compte-tenu des financements disponibles pour l'expérimentation de ce déploiement, les actions attendues au titre de cette convention sont :

- Des réunions de présentation de MACHE, notamment aux services de développement local des agences départementales ;
- Des audits de commerces existants : 10 rendez-vous individuels et 8 rendez-vous (3 heures) qualifiés ;
- L'accompagnement de 5 projets (11,5 heures par projet).

3.3 – Réalisation des objectifs

MACHE s'engage à tenir le Département informé de ses projets et réflexions et à l'inviter aux événements, actions qu'il organise.

Un bilan annuel de l'activité sera transmis au Département. Une rencontre annuelle sera programmée entre MACHE et le Département.

Article 4 – Participation financière du Département

Le Département s'engage à verser une subvention à MACHE, d'un montant de 10 000 €.

Article 5 – Imputation budgétaire

Le crédit de 10 000 € sera imputé au budget du Département sur l'article suivant : 65-60-65748.

Article 6 - Modalités de versement de la subvention départementale

La subvention sera créditée au compte de MACHE, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur et versée en une fois.

Article 7 - Modalités d'utilisation de la subvention

7.1- MACHE s'engage à utiliser la subvention pour la seule réalisation de ses activités statutaires pour laquelle la subvention est attribuée, et à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition.

7.2- MACHE accepte que la subvention ne puisse en aucun cas donner lieu à profit et qu'elle soit limitée au montant nécessaire pour équilibrer les recettes et les dépenses de l'action.

Article 8 - Obligations comptables et dispositions diverses

MACHE adoptera un cadre budgétaire et comptable conforme à la réglementation et tiendra une comptabilité rigoureuse

MACHE s'engage à fournir au Département chaque année, en vertu de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, une copie certifiée de son budget et des comptes des exercices comptables, ainsi que tous les documents utiles faisant connaître les résultats de son activité, et notamment un bilan d'activités.

MACHE s'engage à remplir toutes ses obligations à l'égard des organismes fiscaux et sociaux et à respecter les dispositions législatives et réglementaires concernant son personnel.

MACHE s'engage à informer le Département des modifications intervenues dans ses statuts.

Article 9 – Modalités de contrôle de l'utilisation de la subvention

8.1 - Le Département peut procéder à tout contrôle qu'il juge utile, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatées par lui, pour s'assurer du respect de ses engagements par MACHE.

8.2 - Le Département se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen des comptes et de la gestion de la structure. Cette dernière s'engage ainsi à donner au personnel du Département, ainsi qu'aux personnes mandatées par lui, un droit d'accès approprié aux sites, locaux ou siège de l'organisme.

8.3 - Elle accepte que le Département puisse contrôler l'utilisation qui a été faite de la subvention pendant toute la durée de la convention.

Article 10 – En cas de difficultés financières du bénéficiaire

Si MACHE venait à être en situation de liquidation ou redressement judiciaire, le Département se réserve le droit de ne pas verser la subvention prévue ou de demander le reversement total ou partiel de la subvention versée dans l'année.

Article 11 – Modification de la convention

Toute modification apportée à cette convention, y compris de ses annexes qui font partie intégrante de cette dernière, fera l'objet d'un avenant signé des deux parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention. Il précisera les éléments modifiés, sans que ceux ci ne puissent conduire à remettre en cause les missions définis à l'article 3.

Article 12 – Communication

Les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous :

MACHE s'engage à faire figurer le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur tous les supports de communication envisagés (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, insertions presse et annonces publicitaires médias, annonces sites internet ...). et à contacter le responsable en charge de la communication du Département avant la signature du « bon à tirer » de tous les documents pour veiller au respect de l'image du Département d'Ille-et-Vilaine.

Le Département s'engage à fournir son logo sous toutes formes souhaitées (bloc-marque, autocollant, disquette ou cédérom) et reste à la disposition de MACHE pour tous conseils en communication et

notamment sur le respect des éléments de la charte graphique (l'emplacement du logo en bas à droite de chaque publication est impératif).

Article 13 – Clause de résiliation

12.1 - MACHE peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Département. Dans ce cas, la résiliation de la convention prend effet à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la lettre. Le Département se réserve alors le droit de demander le remboursement partiel ou total des subventions versées.

12.2 - En cas de non respect de ses obligations contractuelles par MACHE, le Département se réserve le droit de résilier la présente convention. La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception par MACHE d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet. Le Département pourra alors exiger le remboursement partiel ou total des subventions versées.

12.3 - Le Département peut de même mettre fin à la convention, sans préavis, dès lors que MACHE a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir les subventions prévues dans la présente convention. Ce dernier sera alors tenu de rembourser la totalité des subventions versées.

Article 14 – Règlements de litiges

Tout litige relatif à l'application de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Rennes s'il s'avère que les voies de conciliation n'arrivent pas à leurs fins.

Par ailleurs, MACHE fait siens des éventuels litiges pouvant être générés par l'activité de la structure vis-à-vis de tiers. MACHE s'engage à les régler par ses propres moyens sans que la responsabilité et/ou la contribution financière du Département ne puissent être engagées ou sollicitées dans cette hypothèse.

Article 15– Communication et dépôt des documents

Le Département a obligation de communiquer à toute personne qui en fait la demande le budget et les comptes de tout organisme de droit privé ayant reçu une subvention supérieure à 23 000 euros, la convention et le compte rendu financier s'y rapportant.

Les organismes de droit privé ayant reçu annuellement de l'ensemble des autorités administratives une subvention supérieure à 153 000 € doivent déposer à la Préfecture du département où se trouve leur siège social, leur budget, leurs comptes, les conventions et, le cas échéant, les comptes rendus financiers de subventions reçues pour y être consultés.

Article 16 – Exécution

Le Président du Département d'Ille-et-Vilaine et la Directrice générale de MACHE sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à Rennes, en un exemplaire original, le

Pour MACHE
La Directrice Générale

Pour le Département d'Ille-et-Vilaine
Le Président

ELISE BELARD

Jean Luc CHENUT

**Convention de partenariat entre
le Département d'Ille-et-Vilaine
et l'Association Groupement territorial ESS35**
(Pôle de développement de l'économie sociale et solidaire du pays de Rennes)

Entre :

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT , Président du Conseil Départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la délibération de la Commission Permanente en date du 7 juillet 2025,
Ci après dénommé « Le Département » d'une part,

Et

L'association Groupement territorial ESS 35, domiciliée à 47 avenue des Pays-Bas 35200 RENNES, représentée par représentée par Monsieur Pascal DALLE, agissant en sa qualité de Président,
Ci-après dénommée « l'association », d'autre part,

Vu les statuts de l'association ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles suivants :

- L.2313-1 qui prévoit la publication au compte administratif du Conseil départemental des montants globaux de subventions directes et indirectes accordées annuellement aux associations et L. 2313-1-1 qui prévoit la transmission par le Département au Préfet et au Trésor Public des comptes financiers certifiés des associations ayant perçu plus de 75 000 € de subventions, ou représentant plus de 50% des produits et dépassant le seuil de 23 000 € ;
- L.1611-4-1 qui prévoit que toute association qui a reçu une subvention (directe ou indirecte) peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée;
- L.1611-4-2 qui prévoit la transmission des comptes financiers certifiés des associations subventionnées aux collectivités territoriales ;
- L.1611-4-3 qui prohibe le reversement de subventions en cascade d'une association à une autre, sauf si cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'association ;
- l'Annexe 1 du Code Général des Collectivités Territoriales portant liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités, qui impose la conclusion d'une convention de partenariat avec toute association percevant plus de 23 000 € de subventions directes et indirectes par an.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Préambule

La création de pôles de développement de l'économie sociale et solidaire (ESS) dans les pays d'Ille-et-Vilaine et leur mise en réseau au niveau régional s'inscrit dans un partenariat entre le Département d'Ille-et-Vilaine, la Région, l'Etat et la Chambre régionale d'économie sociale et solidaire (CRESS). La concertation entre les financeurs, les pôles et la CRESS a abouti à la construction d'un document de référence sur les finalités et les modalités, commun à l'ensemble des partenaires, et au lancement de politiques concertées de soutien aux pôles de développement de l'ESS.

Ces pôles sont pilotés par un collectif d'acteurs locaux de l'économie sociale et solidaire assurant une représentativité des différentes familles (associations, coopératives, fondations, mutuelles, sociétés commerciales agréées ESUS) et de différents secteurs d'activités.

Ils ont pour mission de conduire des projets collectifs entre structures de l'ESS et acteurs du territoire, de développer l'emploi et l'entrepreneuriat en ESS et de développer une culture ESS sur leur territoire.

Depuis trois ans, le collectif Chambre régionale de l'économie sociale et solidaire (CRESS) - Pôles de l'économie sociale et solidaire et Trajectoires AGiles en Bretagne (TAg Bzh) travaille à la construction d'un scénario de regroupement, avec l'ambition renforcée de développer la Bretagne par l'économie sociale et solidaire. En septembre 2024, 21 des 23 structures ont adopté le scénario de groupement de développement territorial, soit pour l'Ille-et-Vilaine la création d'un groupement territorial économie sociale et solidaire d'Ille-et-Vilaine (ESS 35).

En mars 2025, Réso Solidaire (assurant les missions de pôle d'économie sociale et solidaire pour le Pays de Rennes) a choisi, en Assemblée Générale, de ne pas rejoindre ce groupement. En coopération avec l'ensemble des acteurs du territoire, et afin de proposer une couverture territoriale en matière d'ingénierie, le groupement territorial économie sociale et solidaire d'Ille-et-Vilaine (ESS 35) a formulé la proposition :

- De mener une phase de préfiguration d'un nouveau pôle d'économie sociale et solidaire pour le Pays de Rennes dans le cadre de la réorganisation régionale, rattaché au groupement territorial économie sociale et solidaire d'Ille-et-Vilaine (ESS 35) ;
- D'assurer de manière transitoire certaines fonctions socles attendues d'un pôle d'économie sociale et solidaire pour le Pays de Rennes.

Conformément aux orientations prises par le Département, à savoir qu'à compter du 1 juillet 2025, date de mise en œuvre fonctionnelle du groupement territorial économie sociale et solidaire d'Ille-et-Vilaine, les financements du Département d'Ille-et-Vilaine, de la Région Bretagne et de Rennes Métropole seront destinés aux structures intégrant le groupement pour soutenir sa création, puis à cette structure elle-même à compter du 1 janvier 2026.

Article 1^{er} – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles le Département apporte son soutien, au titre du second semestre 2025, à la préfiguration du déploiement des fonctions d'un nouveau pôle de développement de l'économie sociale et solidaire sur le Pays de Rennes mis en œuvre par l'association Groupement territorial ESS 35.

Article 2 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'exécution de 6 mois et prend effet à compter de la signature par les deux parties.

Article 3 – Cadre d'intervention du pôle

Pour la durée de la convention, l'association assure les missions de préfiguration d'un nouveau pôle de développement de l'économie sociale et solidaire du pays de Rennes selon les modalités suivantes :

- Mener une phase de préfiguration d'un nouveau pôle ESS dans le cadre de la réorganisation régionale, rattaché au groupement ESS 35 ;
- Assurer de manière transitoire certaines fonctions socles attendues d'un pôle ESS ;

3.1 – Territoire d'intervention

L'association assure de manière transitoire certaines fonctions socles de pôle de développement de l'économie sociale et solidaire du pays de Rennes et mène une phase de préfiguration d'un nouveau pôle ESS sur le Pays de Rennes.

3.2 – Cible d'activité

L'association s'engage à mener une phase de préfiguration d'un nouveau pôle ESS sur le pays de Rennes :

- Identifier les besoins et attentes des acteurs.ices locaux ;
- Prioriser les besoins auxquels et co-construire une feuille de route opérationnelle 2026-2028 ;
- Elaborer plusieurs scénarios de structuration du pôle ESS (modèle économique et gouvernance).

L'association s'engage par ailleurs à faire vivre une série d'actions transitoires que pourrait mettre en oeuvre un pôle ESS en cours de création sur le Pays de Rennes.

Ses missions de base sont les suivantes :

- Mobiliser une communauté d'acteurs.ices ESS :
 - Lancer un réseau local d'échange et de coopération ;
 - Créer un référentiel commun de valeurs, besoins et enjeux.

- Mettre en place un service d'accueil et d'orientation ESS transitoire :
 - Accompagner les porteurs de projets ESS avec un point d'entrée identifié ;
 - S'appuyer sur les acteurs existants (Groupement territorial ESS 35, coopérative d'activité et d'emploi, CRESS Bretagne ...) ;
 - Créer des espaces d'accueil collectif.

- Diffuser une culture de l'ESS :
 - Apéros ESS, temps forts participatifs, visites apprenantes ;
 - S'associer aux événements existants (ex : Mois de l'ESS, Transitions & Résilience, Agoramétropolitaine, Imagine Summit, Social Change...);
 - Proposer un événement annuel ESS de Rennes Métropole.
 - Organisation d'une session Idéateur

Ces objectifs sont déterminés et mis en œuvre dans un principe de subsidiarité. L'association intervient en complémentarité de ce que font les acteurs du territoire, en particulier ceux de l'ESS.

La place de l'association dans la mise en place des actions (porteur, partenaire ou relais) est à analyser territoire par territoire. Ces complémentarités doivent se travailler localement dans le cadre d'un partenariat, pouvant être formalisé, entre les acteurs concernés.

3.3 Réseau régional des pôles de développement de l'ESS

L'association participe au réseau régional des pôles de développement de l'ESS animé par la CRESS marquant ainsi son adhésion et son appartenance au projet des acteurs de l'économie sociale et solidaire en Bretagne.

3.4 – Réalisation des objectifs

L'association s'engage à tenir le Département (via l'agence départementale et la mission ESS) informé de ses projets et réflexions et à l'inviter aux événements, actions qu'il organise.

Un bilan annuel de l'activité des pôles sera transmis aux financeurs (agence départementale et mission ESS pour le Département).

Les objectifs quantitatifs et qualitatifs de chaque pôle feront l'objet d'une évaluation régulière par le comité d'instruction régional associant les pouvoirs publics et les acteurs de l'économie sociale et solidaire, en concertation avec les acteurs locaux. Cette évaluation reposera sur des critères déterminés dans le document de référence des pôles de développement de l'ESS, notamment sur la base des données produites par l'observatoire régional de l'ESS.

Une rencontre annuelle sera programmée entre le pôle et l'agence départementale.

Article 4 – Participation financière du Département

Le Département s'engage à verser une subvention à l'association, au titre du second semestre 2025, d'un montant de 4 000 €.

Article 5 – Imputation budgétaire

Le crédit de 4 000 € sera imputé au budget du Département sur l'article suivant : 65-60-65748

Article 6 - Modalités de versement de la subvention départementale

La subvention sera versée à l'association après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur et versée en une fois.

Article 7 - Modalités d'utilisation de la subvention

7.1- L'association s'engage à utiliser la subvention pour la seule réalisation de ses activités statutaires pour laquelle la subvention est attribuée, et à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition.

7.2- Elle accepte que la subvention ne puisse en aucun cas donner lieu à profit et qu'elle soit limitée au montant nécessaire pour équilibrer les recettes et les dépenses de l'action.

Article 8 - Obligations comptables et dispositions diverses

L'association adoptera un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général et tiendra une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives).

L'association s'engage à fournir au Département chaque année, en vertu de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, une copie certifiée de son budget et des comptes des exercices comptables, ainsi que tous les documents utiles faisant connaître les résultats de son activité, et notamment un bilan d'activités.

Par ailleurs, conformément à l'article L.612-4 du Code de Commerce, si l'association a perçu dans l'année, de l'État ou de ses établissements publics ou des collectivités locales (toutes subventions et toutes collectivités confondues) un montant de subvention égal ou supérieur à 153 000 €, elle est tenue :

- de nommer un commissaire aux comptes agréé, ainsi qu'un suppléant,
- d'établir des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe,
- de publier ces comptes ainsi que le rapport du commissaire aux comptes, sur le site internet de la Direction des Journaux Officiels.

Dans ce cas, l'association transmettra au Département le rapport du commissaire aux comptes concomitamment à l'envoi des documents comptables ci-dessus exigés.

L'association communiquera au Département, dans les trois mois suivant la notification de la présente convention, le nom et les coordonnées du responsable chargé de certifier les comptes.

L'association s'engage à remplir toutes ses obligations à l'égard des organismes fiscaux et sociaux et à respecter les dispositions législatives et réglementaires concernant son personnel.

L'association s'engage à informer le Département des modifications intervenues dans ses statuts.

Article 9 – Modalités de contrôle de l'utilisation de la subvention

8.1 - Le Département peut procéder à tout contrôle qu'il juge utile, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatées par lui, pour s'assurer du respect de ses engagements par l'association.

8.2 - Le Département se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen des comptes et de la gestion de l'association. Cette dernière s'engage ainsi à donner au

personnel du Département, ainsi qu'aux personnes mandatées par lui, un droit d'accès approprié aux sites, locaux ou siège de l'organisme.

8.3 - Elle accepte que le Département puisse contrôler l'utilisation qui a été faite de la subvention pendant toute la durée de la convention.

Article 10 – En cas de difficultés financières du bénéficiaire

Si l'association venait à être en situation de liquidation ou redressement judiciaire, le Département se réserve le droit de ne pas verser la subvention prévue ou de demander le reversement total ou partiel de la subvention versée dans l'année.

Article 11 – Modification de la convention

Toute modification apportée à cette convention, y compris de ses annexes qui font partie intégrante de cette dernière, fera l'objet d'un avenant signé des deux parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention. Il précisera les éléments modifiés, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les missions définies à l'article 3.

Article 12 – Communication

Les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous :

L'association s'engage à faire figurer le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur tous les supports de communication envisagés (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, insertions presse et annonces publicitaires médias, annonces sites internet ...). et à contacter le responsable en charge de la communication du Département avant la signature du « bon à tirer » de tous les documents pour veiller au respect de l'image du Département d'Ille-et-Vilaine.

Le Département s'engage à fournir son logo sous toutes formes souhaitées (bloc-marque, autocollant, disquette ou cédérom) et reste à la disposition de l'association pour tous conseils en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique (l'emplacement du logo en bas à droite de chaque publication est impératif).

Article 13 – Clause de résiliation

12.1 - L'association peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Département. Dans ce cas, la résiliation de la convention prend effet à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la lettre. Le Département se réserve alors le droit de demander le remboursement partiel ou total des subventions versées.

12.2 - En cas de non respect de ses obligations contractuelles par l'association, le Département se réserve le droit de résilier la présente convention. La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception par l'association d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet. Le Département pourra alors exiger le remboursement partiel ou total des subventions versées.

12.3 - Le Département peut de même mettre fin à la convention, sans préavis, dès lors que l'association a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir les subventions prévues dans la présente convention. Ce dernier sera alors tenu de rembourser la totalité des subventions versées.

Article 14 – Règlements de litiges

Tout litige relatif à l'application de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Rennes s'il s'avère que les voies de conciliation n'arrivent pas à leurs fins.

Par ailleurs, l'association fait siens des éventuels litiges pouvant être générés par l'activité de la structure vis-à-vis de tiers. L'association s'engage à les régler par ses propres moyens sans que la responsabilité et/ou la contribution financière du Département ne puissent être engagées ou sollicitées dans cette hypothèse.

Article 15– Communication et dépôt des documents

Le Département a obligation de communiquer à toute personne qui en fait la demande le budget et les comptes de tout organisme de droit privé ayant reçu une subvention supérieure à 23 000 euros, la convention et le compte rendu financier s'y rapportant.

Les organismes de droit privé ayant reçu annuellement de l'ensemble des autorités administratives une subvention supérieure à 153 000 € doivent déposer à la Préfecture du département où se trouve leur siège social, leur budget, leurs comptes, les conventions et, le cas échéant, les comptes rendus financiers de subventions reçues pour y être consultés.

Article 16 – Exécution

Le Président du Département d'Ille-et-Vilaine et le Président de l'association sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à Rennes, en un exemplaire original, le

Pour l'association
Groupement territorial ESS 35
Le Président

Pascal DALLE

Pour le Département
d'Ille-et-Vilaine
Le Président

Jean Luc CHENUT

Éléments financiers

Commission permanente
du 07/07/2025

N° 50844

Dépense(s)

Réservation CP n°21317

Imputation **65-60-65748-0-P420**
Autres personnes de droit privé

Montant crédits inscrits 122 000 € **Montant proposé ce jour 17 450 €**

TOTAL 17 450 €